

**De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France.**

**Objet : Réponse à la saisine de Madame Sibyle Veil, Présidente-directrice générale de Radio France, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2019.**

4 décembre 2019

## **I. Cadre de la saisine**

En application de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, le conseil d'administration de Radio France a approuvé, lors de sa séance du 29 mars 2017, la création d'un « comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes », composé de personnalités indépendantes. Ainsi que l'énonce le règlement intérieur de Radio France, « la création de ce comité constitue une garantie complémentaire des moyens d'ores et déjà mis en oeuvre par Radio France pour assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes, notamment la charte de déontologie des journalistes annexée à l'accord d'entreprise de juin 2015 et le médiateur des antennes ».

Les dispositions législatives applicables au comité prévoient que celui-ci peut se saisir ou être consulté, à tout moment, par les organes dirigeants de Radio France, par le médiateur ou par toute autre personne.

C'est en application de ces dispositions que, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le comité a été saisi par Madame Sibyle Veil, Présidente-directrice générale de Radio France, « en vue de l'élaboration de lignes directrices pouvant guider le traitement des hypothèses dans lesquelles un-e collaborateur-trice, un-e journaliste des antennes de Radio France ou leur conjoint-e souhaiterait se porter candidat dans le cadre d'une élection politique ». La lettre de saisine adressée au comité mentionnait : « En amont de chaque période électorale, les antennes de Radio France se mobilisent et proposent des émissions dédiées, des débats, des décryptages, des analyses pour permettre aux auditeurs de s'exprimer et de comprendre les enjeux de l'élection ». Elle ajoutait : « En tant que médias de service public, nous considérons que nous devons être particulièrement exemplaires durant ces périodes, afin d'assumer pleinement le rôle citoyen qui est le nôtre ».

Pour répondre à cette saisine, le comité s'est réuni à plusieurs reprises. Il a procédé à des auditions et s'est référé principalement à deux catégories de textes : des textes juridiques relatifs à la participation des personnels d'antenne aux élections politiques, en ce compris les règles adoptées à ce sujet par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et des chartes rédigées par des rédactions, des antennes, des journaux ou encore des agences de presse, en France et à l'étranger. Il s'est, par ailleurs, appuyé sur les textes propres à Radio France et les réflexions qui ont déjà pu être conduites, au sein de l'établissement, sur ce sujet. Après en avoir délibéré, le comité est convenu de formuler les observations et recommandations qui suivent.

Le comité tient, au préalable, à rappeler que ces éléments ne revêtent aucun caractère juridiquement contraignant. Il s'est agi, pour le comité, d'élaborer des lignes directrices susceptibles de constituer, en tant que de besoin, des « repères » pour les personnels des antennes de Radio France, conformément aux termes de la lettre de saisine dont il a été destinataire.

## II. Observations

A titre liminaire, le comité tient à rappeler les principes qui doivent guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique au niveau local, national ou européen.

1. Les personnels des antennes de Radio France disposent, comme tout citoyen, du droit de participer à la vie publique sous toutes ses formes, notamment en se portant candidats à une élection politique.

Ils exercent, en tout état de cause, leurs fonctions avec responsabilité, professionnalisme et conscience.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions en qualité de journaliste, ils respectent également les exigences inhérentes à la profession et les valeurs qui en constituent le fondement (impartialité, honnêteté, neutralité, etc.).

Lorsqu'ils décident de se porter candidats à une élection politique, les personnels des antennes de Radio France s'interrogent, au regard de ces principes, sur les conséquences de leur candidature pour l'antenne et ses collaborateurs, ainsi que sur la nécessité éventuelle de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets. Ils intègrent à leur questionnement les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux. Ils prennent également en compte le temps qu'ils entendent consacrer à la campagne électorale.

2. Lorsque leur conjoint, partenaire ou concubin décide de se porter candidat à une élection politique, les personnels des antennes de Radio France disposent du droit au respect de leur vie privée, laquelle intègre la vie familiale.

Ils apprécient néanmoins, au regard des mêmes principes, les conséquences de la candidature de leur conjoint, partenaire ou concubin pour l'antenne et ses collaborateurs, ainsi que la nécessité de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets.

3. Le comité considère donc qu'en toute circonstance, ce sont avant tout les principes de responsabilité, de professionnalisme et de conscience qui doivent guider le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique.

Il estime, toutefois, qu'il est nécessaire d'identifier des repères qui tiennent compte des exigences particulières d'indépendance et d'impartialité pesant sur les antennes de Radio France dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux, ainsi que de la sensibilité des auditeurs et de l'opinion aux questions de conflits d'intérêts, afin de préserver les antennes de Radio France et leurs collaborateurs de soupçons ou d'accusations de partialité.

Les recommandations qui suivent sont donc volontairement limitées. Elles procèdent du souci premier de respecter le droit de participer à la vie publique et le droit au respect de la vie privée, et s'en remettent d'abord à la responsabilité, au professionnalisme et à la conscience des personnels des antennes de Radio France.

Le comité rappelle, enfin, que ces recommandations sont dépourvues de caractère juridique contraignant et énoncées sans préjudice des obligations par ailleurs imposées aux personnels des antennes de Radio France, notamment par la loi et les règles du Conseil supérieur de

l'audiovisuel (en particulier, la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale).

### **III. Recommandations**

1. Les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne, qui décident de se porter candidats à une élection politique, en informent leur responsable hiérarchique dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard à la date du dépôt de leur candidature.

Leur responsable hiérarchique, après avoir échangé avec eux, apprécie la nécessité de les mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin que leur candidature ne puisse pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs.

Il intègre à son appréciation les exigences particulières d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux.

Lorsque leur responsable hiérarchique décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, cette mise en réserve s'achève à l'issue d'un délai raisonnable courant à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

En tout état de cause, les personnels de Radio France mis en réserve ne participent ni aux choix éditoriaux ni aux prises d'antenne concernant les résultats de l'élection à laquelle ils se sont portés candidats.

Lorsqu'il décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, leur responsable hiérarchique apprécie la nécessité d'informer les auditeurs de l'antenne de l'existence et des raisons de cette mise en réserve.

2. Lorsque leur conjoint, partenaire ou concubin décide de se porter candidat à une élection politique, les personnels de Radio France exerçant une responsabilité éditoriale ou ayant un lien avec l'antenne s'interrogent sur la nécessité d'en informer leur responsable hiérarchique en temps utile. Il apparaît souhaitable qu'ils le fassent.

Lorsqu'ils décident de l'en informer, ils engagent avec celui-ci un échange sur la nécessité pour eux de se mettre temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, afin de ne pas nuire à l'antenne et à ses collaborateurs.

Les personnels de Radio France et leur responsable hiérarchique intègrent à leur échange les exigences d'indépendance et d'impartialité qui pèsent sur les antennes de Radio France, médias de service public, dans les périodes de campagne électorale et de résultats électoraux, ainsi que les nécessités du respect dû à la vie privée.

A l'issue de cet échange, s'ils décident d'un commun accord d'une mise en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, cette mise en réserve s'achève à l'issue d'un délai raisonnable courant à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Dans l'éventualité où ils acceptent d'être mis en réserve, les personnels de Radio France ne participent ni aux choix éditoriaux ni aux prises d'antenne concernant les résultats de l'élection à laquelle leur conjoint, partenaire ou concubin s'est porté candidat.

Lorsqu'il décide de mettre des personnels de Radio France temporairement en réserve de l'antenne ou du traitement de certains sujets, leur responsable hiérarchique apprécie la nécessité d'informer les auditeurs de l'antenne de l'existence et des raisons de cette mise en réserve.

En conclusion, le comité souhaite indiquer que, si les recommandations qui précèdent apparaissent à certains trop largement définies, c'est que le traitement des situations dans lesquelles les personnels des antennes de Radio France, ou leur conjoint, partenaire ou concubin, décident de se porter candidats à une élection politique doit toujours être guidé par les principes de responsabilité, de professionnalisme et de conscience. Les recommandations formulées ne sauraient, en aucun cas, se substituer à l'appréciation de chaque situation concrète à l'aune de ces principes. Elles proposent un cadre de référence, à l'intérieur duquel la responsabilité de chacun a naturellement vocation à s'exercer.